

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réso
au
Moni
belg



05169543

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 15 NOV. 2005

Greffier
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

en entier

Syndicat d'Initiative de la Ville de Rochefort K. LIXON,

Forme juridique

Association sans but lucratif

greffier adjoint déléguée

Siège

rue de Behogne, 5 5580 Rochefort

(A.M. 06/07/2005 - M b 13/07/2005)

N° d'entreprise

0410.593.521

Objet de l'acte

Publication des nouveaux statuts modifiés - Nominations - Cessations

Article 1er

L'association sans but lucratif est dénommée "Syndicat d'Initiative de la Ville de Rochefort"

Article 2.

Le siège social est établi au Centre culturel des Roches, rue de Behogne n°5 à 5580 Rochefort dans l'arrondissement judiciaire de Dinant

Article 3.

L'association sans but lucratif " Syndicat d'Initiative de la Ville de Rochefort " est une association d'intérêt local dont les buts sont d'étudier et prendre des mesures appropriées pour encourager et dynamiser le tourisme et le commerce à Rochefort et sa région proche, à la fois en Belgique et à l'étranger, tant par des actions publicitaires que par toutes activités de loisirs contribuant à faire connaître l'entité communale de Rochefort

L'association sans but lucratif peut accomplir tous les actes se rapportant directement à ses buts ; elle pourra notamment prêter son concours à toute activité similaire à la sienne et s'associera à l'occasion à toute société ou association poursuivant des objectifs similaires

Elle pourra provoquer et/ou organiser des fêtes ou attractions pour agrémenter le séjour des visiteurs. Ses objectifs et ses moyens seront fixés en concertation avec l'administration communale représentée par le collège des bourgmestre et échevins et avec la Maison du Tourisme du Val de Lesse Beauraing-Houyet-Rochefort et ce, avant l'assemblée générale ordinaire visée à l'article 11

Article 4

L'association s'interdit formellement toutes discussions et décisions à caractère politique, religieux ou linguistique

Article 5.

L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents, de membres de droit et, si possible, de membres d'honneur

Seuls les membres effectifs, dont le nombre minimum ne peut être inférieur à trois, jouissent de tous les droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts

Les actes de candidatures, adressés par écrit au président de l'association sans but lucratif, dix jours avant la date de l'assemblée générale, devront mentionner les nom, prénoms, date de naissance, profession, nationalité et domicile des candidats, avec éventuellement la fonction qu'ils souhaitent occuper. Tout candidat reprendra également dans son acte de candidature les coordonnées complètes des associations dont il est également membre adhérent ou effectif

Les candidatures établies suivant les règles ci-dessous seront agréées ou refusées par l'assemblée générale qui aura inscrit ce point à son ordre du jour

Une candidature devra, pour être acceptée, réunir une majorité de deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées à l'assemblée générale. Aucun quorum de présence n'est requis. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Sont reconnus membres adhérents par l'assemblée générale, les personnes qui désirent aider l'association sans but lucratif ou participer à ses activités, étant entendu que tout en n'ayant seulement qu'une voix consultative, ils devront respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration

Est membre de droit, tout autre syndicat d'initiative ou office de tourisme de l'entité rochefortoise ayant acquis la personnalité juridique et reconnu par le Commissariat Général au Tourisme de la Région wallonne
Est membre de droit et membre effectif l'Echevin de la Ville de Rochefort ayant le tourisme dans ses attributions

Article 6

Les candidats peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (par exemple sociétés commerciales, sociétés civiles, associations sans but lucratif, pouvoirs publics).

Mais il est bien entendu qu'une personne physique qui dépose un acte de candidature ne peut appartenir à une personne morale qui aurait déjà posé sa candidature. La personne morale présente la candidature d'une personne physique qui la représentera

Article 7

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment, en adressant par écrit leur lettre de démission au président du conseil d'administration

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix. Cette exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale après que l'intéressé ait été entendu ou qu'il n'ait pas répondu, dans les quinze jours, à une convocation par pli recommandé, avec accusé de réception

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, des membres coupables d'infractions graves aux statuts ou d'agissements contraires aux statuts de l'association.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, pas plus que ses héritiers ou héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association sans but lucratif

La qualité de membre effectif liée à la fonction ou au titre est perdue de manière automatique dès lors que ce caractère constitutif de l'aspect intuitu personae disparaît dans le chef de ce membre.

Article 8.

Le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membre est fixé par le conseil d'administration. Le montant maximum des cotisations pour chaque catégorie de membre est de 1000 EUR.

Article 9

Les droits des différentes catégories de membres sont déterminés comme suit

1 Membres effectifs

Les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002

2 Membres adhérents, membres de droit et membres d'honneur

Les droits des membres adhérents, membres de droit et membres d'honneur sont limitativement énumérés comme suit

- droit de participer à toutes les activités organisées par l'association et de jouir, moyennant une juste rétribution, de ses services,
- droit d'être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable,

Article 10

L'assemblée générale qui possède les pouvoirs reconnus par la loi et les présents statuts, est composée de tous les membres effectifs

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- a) la modification des statuts,
- b) la nomination ou la révocation des administrateurs,

- c) la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- e) l'approbation des budgets et des comptes ;
- f) la dissolution de l'association ;
- g) l'exclusion ou l'acceptation d'un membre ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i) tous les cas où les statuts l'exigent

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration

Article 11

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, au plus tard dans un délai de 6 mois après la clôture de l'exercice

L'association sans but lucratif peut être réunie en assemblée générale extraordinaire par décision du conseil d'administration. Elle doit l'être à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs

Chaque assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

Les membres seront convoqués :

- pour les membres effectifs, par lettre ordinaire envoyée au moins quinze jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée générale et signée par le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ou deux administrateurs ;
- pour tous les autres membres, le communiqué de presse par journaux locaux, télévision communautaire ou radio(s) locale(s) fera office de convocation.

Toutefois, en cas d'urgence, que le conseil d'administration apprécie souverainement, celui-ci peut convoquer l'assemblée générale trois jours ouvrables d'avance

Dans tous les cas, l'ordre du jour sera joint aux convocations

Sauf pour les modifications aux statuts, l'admission et l'exclusion d'un membre et la dissolution de l'association sans but lucratif, l'assemblée générale peut valablement délibérer sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, mais il est obligatoire que de tels points soient portés à la connaissance du président du conseil d'administration au plus tard trois jours francs avant l'assemblée générale

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale, mais il peut se faire représenter par un mandataire, qui doit cependant être lui aussi membre effectif de l'association sans but lucratif

Le mandat doit être écrit

Un membre ne pourra représenter qu'un seul autre membre

Article 12

Chaque membre effectif dispose d'une voix, plus éventuellement d'une seconde par mandat lui accordé par un autre membre absent

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association sans but lucratif demandent que les deux tiers des membres de l'assemblée générale soient présents ou représentés et que la décision soit prise à la majorité des deux tiers des voix

A noter qu'une modification de l'objet social requiert une majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs au terme d'une assemblée générale à laquelle les deux tiers des membres effectifs devront être présents.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une seconde assemblée générale sera convoquée ; elle pourra délibérer quel que soit le nombre de présents mais devra se tenir au moins 15 jours après la première réunion

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Le registre des procès-verbaux est à la disposition des membres effectifs au siège de l'association.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Il en est de même des nominations, démissions ou révocations d'administrateur.

Article 13.

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et dix-neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, dont l'échevin du tourisme de la ville de Rochefort ou son délégué. L'assemblée générale s'efforcera de nommer en qualité d'administrateur, par priorité, les associations culturelles, touristiques, organisatrices de festivités à portée communale de l'entité ou organisations de commerçants, etc ; ensuite, un membre représentant chacune des corporations ou corps de métiers de l'entité. L'assemblée générale de l'association statue sur les nominations d'administrateurs à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Le nombre d'administrateurs doit être inférieur d'au moins une unité par rapport au nombre de membres effectifs de l'association.

Le mandat des administrateurs est entièrement gratuit. Le conseil statue de manière collégiale.

Un administrateur ne peut retirer un avantage patrimonial direct de l'association.

Article 14

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé parmi l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée qui pourra ratifier sa désignation et confirmer son mandat pour l'avenir.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 15

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président et à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, quand il y a parité de voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits seront signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Article 17

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre ; acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles ; hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts ; renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non ; représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs ; retirer toutes sommes et valeurs consignées ; ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux ; effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement ; prendre en location tout coffre en banque ; payer toutes sommes dues par l'association ; retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste, ainsi que toutes assignations ou quittances postales ; renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 18.

Le conseil d'administration désigne un bureau exécutif composé, au minimum, du président, du secrétaire et du trésorier

Le bureau exécutif nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue, il détermine leurs occupations et traitements

Le conseil d'administration est seul compétent pour ces matières lorsqu'elles concernent le poste d'animateur-coordonateur ou directeur

Article 19

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et éventuellement en déterminer les salaire ou appointements. Le délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps par le conseil d'administration.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de:

- signer la correspondance journalière,
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale

L'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle

Article 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président ou, à défaut, par deux administrateurs dont le vice-président, le trésorier ou le secrétaire

L'association est valablement représentée au yeux des tiers moyennant la signature du président ou, à défaut, de deux administrateurs dont le vice-président, le trésorier ou le secrétaire

Article 21

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les membres effectifs, adhérents, d'honneur et de droit n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune responsabilité personnelle en tant que membre.

Article 22

Le président et, en son absence, le secrétaire est habilité à recevoir les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation

Article 23

L'exercice social commence le 1er novembre pour se terminer le 31 octobre de l'année suivante

Article 24

L'assemblée générale désignera deux commissaires, qui devront être nommés en dehors des membres effectifs, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport, lors de l'assemblée générale visée à l'article 11.

Tant que l'association ne rencontre pas les critères de nomination obligatoire d'un commissaire, tels que prévus dans la loi du 2 mai 2002, l'assemblée générale peut nommer un expert comptable externe qui, en tant que « vérificateur aux comptes », sera chargé du contrôle des comptes

Article 25

Le mandat des administrateurs aura une durée de trois ans et sera renouvelable par tiers chaque année, à l'exception du mandat de l'Echevin de la Ville de Rochefort ayant le tourisme dans ses attributions

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections statutaires ont lieu chaque année, lors de l'assemblée générale prévue à l'article 11

Article 26.

Les ressources de l'association sans but lucratif se composent :

- a) du subside communal annuel ;
- b) des cotisations annuelles ;
- c) de dons en nature ou en espèces, qui devront être approuvés par le conseil d'administration avant acceptation ;
- d) du produit des ventes d'objets divers ayant un rapport avec le tourisme local ou de produits régionaux ;
- e) de la recette de certaines activités, telles que par exemple la gestion du train touristique ou celle de toute autre animation ;
- f) des subsides publics supra-communaux

Les fonds de l'association sans but lucratif doivent être déposés dans une banque locale, désignée par le conseil d'administration.

Le président ou, à défaut, le secrétaire ou le trésorier signe la correspondance et les pièces courantes

Les lettres ou conventions engageant le Syndicat d'Initiative dans la gestion courante devront être contresignées par le président ou, à défaut, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier

Article 27.

L'assemblée générale réunie avec deux tiers de ses membres présents peut voter, à la majorité des deux tiers, la dissolution volontaire.

Au cours de cette assemblée générale, il sera décidé de l'affectation de l'actif net de l'association sans but lucratif, ce qui sous-entend :

- 1° approbation des comptes et bilans ;
 - 2° décharge donnée aux administrateurs ;
 - 3° désignation d'un ou deux liquidateurs ;
 - 4° apurement du passif de l'association sans but lucratif, dans la mesure de ses possibilités financières ;
- suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'actif sera versé à une œuvre poursuivant des objectifs similaires aux siens ou, à défaut, à une œuvre caritative présente dans la commune de Rochefort.

Article 28.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les statuts ci-dessus, les dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sont applicables.

Article 30.

Ci-dessous, la liste des administrateurs telle qu'arrêtée lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2004:

Présidente : Fabienne Champion, Sourd d'Ave, 5 à 5580 Rochefort, dont le mandat a débuté le 30/11/2004 ;

Vice-Président : François Bellot, rue de Préhyr, 3 à 5580 Rochefort, dont le mandat a été renouvelé le 25/11/2003 ;

Secrétaire-Trésorier : Robert Denis, rue des Prés, 183 à 5541 Hastière-par-Delà, dont le mandat a débuté le 30/11/2004 ;

Echevin du Tourisme de Rochefort : Pierre Vuylsteke, rue de Préhyr, 100 à 5580 Rochefort ;

Administrateurs :

Jules de Barquin, rue du Berger, 13 à 5580 Hamerenne, dont le mandat a débuté le 26/11/2002 ;

Frédéric Varlez, rue des Raines, 3 à 5580 Wavreille, dont le mandat a été renouvelé le 26/11/2002 ;

André-Marie Côte, rue du Biran, 5 à 5580 Rochefort, dont le mandat a été renouvelé le 26/11/2002 ;

Pascal Mertz, rue Asipré, 16 à 5580 Villers-sur-Lesse, dont le mandat a été renouvelé le 25/11/2003 ;

Philippe Halloy, rue de Beauregard, 39 à 5580 Rochefort, dont le mandat a été renouvelé le 25/11/2003 ;

Thierry Delvaux, rue du Busson, 2 à 5580 Buissonville, dont le mandat a été renouvelé le 30/11/2004 ;

Christian Limbrée, rue de la Chaussée, 85 à 5540 Waulsort, dont le mandat a été renouvelé le 26/11/2002 ;

François Lecomte, rue de Behogne, 62 à 5580 Rochefort, dont le mandat a été renouvelé le 26/11/2002 ;

Carine Dechaux, rue de Ciergnon, 14 à 5580 Briquemont, dont le mandat a débuté le 30/11/2004.



Volet B - Suite

Sont désignés comme commissaires aux comptes
Janique Lejeune, rue de la Gare, 52 à 5580 Eprave ,
Alain Petit, rue de la Vallée, 9 à 5580 Jemelle.

Article 31.

Ci-dessous, la liste des membres effectifs telle qu'arrêtée lors de l'assemblée générale du 30 novembre 2004:

Fabienne Champion, Sourd d'Ave, 5 à 5580 Rochefort ,
François Bellot, rue de Préhyr, 3 à 5580 Rochefort ;
Robert Denis, rue des Prés, 183 à 5541 Hastière-par-Delà ,
Echevin du Tourisme de Rochefort Pierre Vuylsteke, rue de Préhyr, 100 à 5580 Rochefort ,
Jules de Barquin, rue du Berger, 13 à 5580 Rochefort ,
Frédéric Varlez, rue des Raines, 3 à 5580 Wavreille ,
André-Marie Côte, rue du Biran, 5 à 5580 Rochefort ,
Pascal Mertz, rue Asipré, 16 à 5580 Villers-sur-Lesse ,
Philippe Hailoy, rue de Beauregard, 39 à 5580 Rochefort ,
Thierry Delvaux, rue du Busson, 2 à 5580 Buissonville ,
Chrétien Limbrée, rue de la Chaussée, 85 à 5540 Waulsort ;
François Lecomte, rue de Behogne, 62 à 5580 Rochefort ;
Carine Dechaux, rue de Ciergnon, 14 à 5580 Briquemont ,
Fanny Verbeke, rue Joseph Wauters, 12 à 5580 Jemelle.

Fait à Rochefort, le 30 novembre 2004

Madame Fabienne Champion
Présidente

Monsieur François Bellot
Vice-Président

Monsieur Robert Denis
Secrétaire-Trésorier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/11/2005 - Annexes du Moniteur belge